



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2017-042

PUBLIÉ LE 12 MAI 2017

Sommaire

ARS

- 971-2017-05-10-004 - Arrêté ARS POS RPH du 10 mai 2017 fixant le montant de la dotation complémentaire HPC due à l'établissement CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES (2 pages) Page 4
- 971-2017-05-05-001 - Arrêté ARS POS TS du 05 mai 2017 portant suspension de l'agrément de l'entreprise de Transports Sanitaires " Inter Ambulance" (3 pages) Page 7
- 971-2017-05-04-003 - Arrêté conjoint ARS/CONSEIL DEPARTEMENTAL ARS POS PA du 4 mai 2017 fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées pour la période 2017-2021 (4 pages) Page 11

DAAF

- 971-2017-05-03-008 - Arrêté DAAF SALIM du 03 mai 2017 modifiant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux (4 pages) Page 16
- 971-2017-05-05-006 - Arrêté DAAF STARF du 05 mai 2017 portant autorisation à BERTAUD Linda pour le défrichage de la parcelle AI n°311 (7 pages) Page 21
- 971-2017-05-05-005 - Arrêté DAAF STARF du 05 mai 2017 portant autorisation à la SCCV les Hauts de Pigeon pour le défrichage de la parcelle AT n°894 à la SCCV les Hauts de Pigeon (7 pages) Page 29
- 971-2017-05-05-004 - Arrêté DAAF STARF du 05 mai 2017 portant autorisation au conseil régional pour le défrichage de la parcelle AR n°755 au lieu-dit Moreau (7 pages) Page 37
- 971-2016-04-27-001 - Arrêté DAAF STARF du 27 avril 2017 portant sur le prix des denrées servant au calcul du montant des baux ruraux à ferme et à long terme pour la période 2017-2018 (2 pages) Page 45

PREFECTURE

- 971-2017-05-09-003 - Arrêté DAGR/BAGE du 9 mai 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée «SARL DOKALY» gérée par madame Karina Benjamin ARBAU (2 pages) Page 48
- 971-2017-05-09-004 - Arrêté DAGR BAGE du 9 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 2016-05-06-DAGR/BAGE du 3 juin 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à la société dénommée «POMPES FUNEBRES DU NORD PAUL RAMLALL» (2 pages) Page 51
- 971-2017-05-09-005 - Arrêté DAGR/BAGE du 9 mai 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à la société dénommée «POMPES FUNEBRES DU NORD PAUL RAMLALL» (2 pages) Page 54
- 971-2017-05-09-007 - Arrêté DAGR/BAGE du 9 mai 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à la société dénommée «SARL ESPACE FUNERA IRE ARCA» (2 pages) Page 57

971-2017-05-09-006 - Arrêté DAGR/BAGE du 9 mai 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à la société dénommée «SARL OUALLI ET FILS Pompes funèbres» (2 pages)

Page 60

971-2017-05-10-001 - Arrêté SG DiCTAJ BRF du 10 mai 2017 portant versement d'une subvention à l'association Abymes Plus (2 pages)

Page 63

ARS

971-2017-05-10-004

Arêté ARS POS RPH du 10 mai 2017 fixant le montant de
la dotation complémentaire HPC due à l'établissement
CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES

Arrêté N° ARS/POS/RPH/

fixant le montant de la dotation complémentaire HPC

dûe à l'établissement CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES

(FINESS 970103099)

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPC, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale est arrêtée à 221 886 € dans les conditions définies à l'article 8 de l'arrêté 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence de Santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 10 MAI 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-05-05-001

Arrêté ARS POS TS du 05 mai 2017 portant suspension de
l'agrément de l'entreprise de Transports Sanitaires " Inter
Ambulance"

**ARRETE ARS/POS/TS/
portant suspension de l'agrément de l'entreprise
de Transports Sanitaires « Inter Ambulance »**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L6312-1 à L6313-1 et R6312-1 à R6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe – Monsieur RICHARD Patrice ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85.681/IS HR/S.DL du 31 décembre 1985 accordant un agrément de fonctionnement à l'entreprise de transports sanitaires dénommée « Inter Ambulance » ;

Vu le rapport de l'inspection inopinée réalisée le 25 avril 2017 par Mesdames le docteur Mathilde MELIN, médecin inspecteur de santé publique, et Mélanie BROCHANT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale ;

Considérant que, lors de l'inspection du 25 avril 2017, il a été constaté que 1 ambulance autorisée, immatriculée 424 AMB 971 et 2 Véhicules sanitaires légers (VSL) autorisés, immatriculés 34 AYL 971 et 764 AZS 971, sont hors service depuis plus de 3 mois, dont 2 à l'état d'épave, sans que l'Agence de Santé en ait été informée. Or, le 2° de l'article R6312-39 du code de la santé publique dispose que « Toute autorisation est réputée caduque Lorsque, du fait de son bénéficiaire, le véhicule est mis hors service pendant plus de trois mois... »

Considérant que l'ambulance autorisée, immatriculée AC 047 PK, actuellement en circulation, contrôlée, sur place présente un caractère de dangerosité en raison :

- ✓ D'un état général insatisfaisant : poussière et salissures sur la carrosserie et les vitres, un phare cassé, un élément de la porte arrière déboîté, un manque d'hygiène et d'entretien dans l'habitacle, le fauteuil conducteur déchiré ;
- ✓ De l'absence de 24 matériels obligatoires absents, périmés et/ou hors d'usage ;
- ✓ D'un contrôle technique obsolète depuis janvier 2017 ;
- ✓ De l'absence de carnet d'entretien.

Considérant que le VSL autorisé, immatriculé 763 AZS 971, présente un caractère de dangerosité, en raison :

- ✓ D'un état extérieur insatisfaisant : poussière et salissures sur la carrosserie et les vitres, le rétroviseur avant droit casé, la roue arrière gauche lisse, le pommeau du levier de vitesse absent, les têtes de fauteuil arrière abîmées ;
- ✓ D'un contrôle technique obsolète depuis février 2017.

Considérant que ces deux véhicules ne répondent pas aux conditions définies par l'arrêté du 10 février 2009 susvisé et de l'article R323-1 du code de la route ;

Considérant que les protocoles de nettoyage de désinfection des véhicules autorisés, prévus à l'annexe 5 de l'arrêté du 10 février 2009 susvisé, n'ont pas été établis ;

Considérant que l'agence de santé n'a pas été tenue informée des modifications concernant le personnel de l'entreprise comme l'exige l'article R6312-17 du code de la santé publique et l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 1987 susvisé et qu'aucun dossier du personnel n'a pu être présenté à l'équipe d'inspection ;

Considérant que cette entreprise ne respecte pas ses obligations de garde en violation de l'article R6312-19 du code de la santé publique ;

Considérant que le local d'accueil est insalubre et ne respecte pas les normes élémentaires d'hygiène ;

Considérant que la signalétique de l'entreprise est en très mauvais état et que l'affichage des jours et horaires d'ouverture n'est pas effectuée comme le prévoit l'annexe 4 de l'arrêté du 10 février 2009 susvisé ;

Considérant que, compte tenu des manquements constatés, l'entreprise ne remplit pas les conditions pour effectuer des transports sanitaires et met en péril la sécurité des personnes transportées ;

Considérant l'urgence de la situation ;

ARRETE

Article 1er : En application de l'article R6313-7 du code de la santé publique, l'agrément n° 85.681/IS HR/S.DL du 31 décembre 1985, délivré à l'entreprise de transports sanitaires « Inter Ambulance », gérée par Monsieur NESTOR Sidoine Blaise, sise à Desbonnes 97115 SAINTE-ROSE, **est suspendu à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : En application de l'article R6313-7-1 du code de la santé publique, l'entreprise peut présenter des observations écrites et orales dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, prescrit par le directeur général de l'Agence de Santé.

A la réception de ces observations, le directeur général de l'Agence de Santé disposera d'un délai de 15 jours francs pour mettre fin à la présente mesure de suspension ou convoquer le sous-comité des transports sanitaires en vue d'obtenir un avis préalable au retrait temporaire ou définitif d'agrément.

Le sous-comité devra alors se réunir au plus tard un mois après réception des observations de l'intéressé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification au gérant de l'entreprise « Inter Ambulance ».

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 5 MAI 2017

Pour

Le Directeur Général,



*Le Directeur du Pôle
Offre de Soins*

Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2017-05-04-003

Arrêté conjoint ARS/CONSEIL DEPARTEMENTAL
ARS POS PA du 4 mai 2017 fixant la programmation des
Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM)
pour les établissements et services médico-sociaux pour
personnes âgées pour la période 2017-2021

Arrêté conjoint ARS/ CONSEIL DEPARTEMENTAL

N° ARS/POS/PA/.....

fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées pour la période 2017-2021

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé de
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

et

La Présidente du Conseil Départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,

Vu le règlement départemental d'aide sociale;

Vu le schéma régional de l'offre médico-sociale (SROMS) de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et des pertes d'autonomie (PRIAC) arrêté le 13 mars 2012;

ARRETENT

Article 1er : La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2017-2021 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle identifie les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et de la Présidente du Conseil Départemental et la date prévisionnelle de signature du contrat

Article 2 : L'annexe 1 du présent arrêté indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux des organismes gestionnaires relevant de la compétence conjointe ou exclusive de l'Agence régionale de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ou Département de Guadeloupe.

Article 3 : Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1er janvier de chaque année.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5: Le directeur de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin , Saint-Barthélemy et la Présidente du Conseil Départemental sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guadeloupe et au recueil des actes administratifs du Département de la Guadeloupe.

- 4 MAI 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

La Présidente du Conseil Départemental

Josette BOREL-LINCERTIN

CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Programmation Région Guadeloupe 2017-2021

Etablissements médico-sociaux pour personnes âgées

(Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD)

Date de programmation	FINESS organisme gestionnaire	Organisme gestionnaire	FINESS établissement	ETABLISSEMENT	Commune	Capacité Autorisée			
						HP	HT	AJ	PASA
	97011006 0	AGAFEJ	970110078	Les Perles Grises	Le Moule	35	5	6	0
	97011004 5	Model Age	970110052	Les Jardins de Belost	Saint-Claude	45	3	0	12
	97010021 0	Conseil de Surveillance du CGR	970108908	CGR	Abymes	145	0	10	0
2017	97010893 2	SARL YOMARA	970109310	KALANA	Bouillante	60	10	10	0
	97011176 1	SEMSAMAR	970109302	SOLEYANOU	Port-Louis	84	5	0	14
	97010929 4		970111779	SOLEYANOU	Le Moule	80	4	6	0
2018	75000021 8	Fondation Partage & Vie	970108882	Les Flamboyants	Gourbeyre	90	0	0	0
	92002856 0		970109880	Le Sacré Cœur	Basse-Terre	60	0	0	0
	97010051 7	Ctre Médical Renée Lacrosse	970111381	Le Domaine de Choisy	Le Gosier	52	0	0	14
	97010024 4	CHCBE	970111415	Nou Gran Moun	Capesterre B-E	95	7	24	0
	97010964 1	Sarl EMERAUDE	970109658	Résidence EMERAUDE	Le Moule	35	0	0	0
2019	97011111 8	SA AKAMANMAN	970111126	AKAMANMAN	Morne à l'Eau	38	0	0	12
	97010020 2	CH SAINTE MARIE (MG)	970109807	Rés. Médico-Sociale	Saint-Louis (MG)	40	0	0	0
2020	97010036 8	SAGECC	970111373	Saint-Christophe	Grand-Bourg (MG)	30	0	0	0
	97010984 9	SERPA CARAÏBES	970109856	L'Oasis De BOIS JOLAN	Sainte-Anne	76	8	6	14
	97010996 3	Association LE BEL AGE	970109971	Le Paradis des Aînés	Le Lamentin	28	0	0	0
	97010511 0	CCAS des ABYMES	970108262	Jeremie JALTON	Les Abymes	40	0	0	0

CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS Programmation Région Guadeloupe 2017-2021 Etablissements médico-sociaux pour personnes âgées (Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD)

Date de programmation	FINESS organisme gestionnaire	Organisme gestionnaire	FINESS établissement	ETABLISSEMENT	Commune	Capacité Autorisée			
						HP	HT	AJ	PASA
2021	97010052 5	SA Nvelles Eaux Marines	970111399	NEM	Le Moule	32	0	0	0
	97011002 9	Sarl Les Monts CARAÏBES	970110037	Les Monts CARAÏBES	Vieux-Fort	20	15	15	0
	97011013 6	SCI BELPHI	970110144	Résidence des Iles	Sainte-Rose	68	5	10	14
	97010019 4	CH LD Beauperthuy	970104576	BEAUPERTHUY	Pointe-Noire	65	10	12	0

DAAF

971-2017-05-03-008

Arrêté DAAF SALIM du 03 mai 2017 modifiant la liste
départementale des personnes habilitées à dispenser la
formation des maîtres de chiens dangereux



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service de l'Alimentation
Pôle santé et protection des animaux
des végétaux et de l'environnement

Arrêté DAAF-SALIM

du - 3 MAI 2017

**modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2015-164 du 18 décembre 2015 portant publication de
la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens
dangereux**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L. 211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;
- Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, modifiée le 28 juin 2011, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent Faucher, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu l'arrêté n°2015-164 du 18 décembre 2015 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;
- Vu les demandes d'habilitation de formateur des maîtres de chiens dangereux de Madame Fuentes Catherine en date du 1^{er} juillet 2016, de Monsieur Damien Rey en date du 11 janvier 2017, et de Madame Cesaire Angélica en date du 11 janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} - la liste départementale ainsi modifiée des personnes habilitées à la formation des maîtres de chiens dangereux en application de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 est établie en annexe de cet arrêté. Cette liste est tenue à la disposition des maires et des particuliers, etc...

Article 2 - le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le commandant de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le - 3 MAI 2017

Le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAUCHER

Délai et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE de l'arrêté du **3 MAI 2017** modifiant la liste des
personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux
modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2015-164 du 18 décembre 2015 portant
publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des
maîtres de chiens dangereux

liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

M. Miguel SOUSSAINTJEAN

SARL LE DOMAINE CANIN
Aéroport Pôle Caraïbes – Zone Nord
97139 LES ABYMES
Tél. 05.90.21.11.91
Moniteur du club Éducation Canine 97-1, affilié à la Société Canine Régionale de
Guadeloupe
Formation dispensée sur le site du DOMAINE CANIN Aéroport Pôle Caraïbes –
Zone Nord 97139 LES ABYMES

M. Max STANISTAS

ANIMAG SARL
Rue Fortuné Constant – Pagès
97139 LES ABYMES
Tél. 05 .90.89.35.08
Titulaire du Certificat d'Études pour les Sapiteurs au Comportement Canin et
Accompagnement des Maîtres – CESSCAM – délivré par le syndicat national des
Professions du chien et du Chat.
Formation dispensée sur le site de la société ANIMAG SARL

Mme Caroline TARLIER

Chemin de Ducquerry – Bovis
97170 PETIT-BOURG
Tél : 06.90.59.86.22
Titulaire du certificat de capacité pour les activités d'éducation et de dressage des
carnivores domestiques depuis le 8 février 2007
Formation dispensée sur le site de la SARL LE DOMAINE CANIN Aéroport Pôle
Caraïbes – Zone Nord – 97139 LES ABYMES. Tél. 05.90.21.11.91

Mme Catherine Christiane FUENTES

25 Boulevard de la Baie de la Mahaultière Belcourt
97 122 BAIE MAHAULT
Tél : 06.90.67.24.58

Titulaire d'un brevet professionnel d'Éducateur Canin et d'un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens et chats et autres.

Formation dispensée sur le site PASSION CANINE 25 Boulevard de la Baie de la Mahaultière Belcourt 97 122 BAIE MAHAULT

Mr Damien REY

Bas du Fort Terrasse de la Digue
97 190 GOSIER
Tel : 06.90.72.16.23

Titulaire d'un certificat de capacité de dressage de chien aux mordant.

Formation dispensée sur le site DOMAINE CANIN Aéroport Pôle Caraïbes – Zone Nord 97139 LES ABYMES

Mme Angélica Patricia CESAIRE

3 Lot. Le robert Grande Savane
97 113 GOURBEYRE
Tél : 06.90.21.11.91

Titulaire d'un brevet professionnel d'Éducateur canin

Formation dispensée sur le site DOMAINE CANIN Aéroport Pôle Caraïbes – Zone Nord 97139 LES ABYMES

Mr JALUZOT Guillaume

270 Impasse Loïc Nesty-Vernon
97 170 PETIT-BOURG

Titulaire du certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens aux mordant, titulaire d'un certificat professionnel de moniteur cynotechnicien, titulaire d'une certification d'agent cynophile de sécurité.

Formation dispensée sur le site DOMAINE CANIN Aéroport Pôle Caraïbes – Zone Nord 97139 LES ABYMES

DAAF

971-2017-05-05-006

Arrêté DAAF STARF du 05 mai 2017 portant autorisation
à BERTAUD Linda pour le défrichement de la parcelle AI
n°311



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du - 5 MAI 2017

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de TERRE DE HAUT au lieu-dit Pain de Sucre
Parcelle AI n° 311**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF-Direction du 11 janvier 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 12 janvier 2017 sous le n° 2017-06STARF par laquelle Mme. **Linda BERTAUD** a sollicité l'autorisation de défricher 905 m² sur la parcelle AI n° 177 pour une surface cumulée de 905 m² de bois situés sur le territoire de la commune de **TERRE DE HAUT** au lieu-dit **Pain de Sucre** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 5 avril 2017 faisant suite à la visite préalable de terrain effectuée le 8 septembre 2016 ;

Vu le rapport d'instruction transmis au demandeur le 6 avril 2017 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à Mme **BERTAUD Linda** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **TERRE DE HAUT** au lieu-dit Pain de Sucre ; *aux motifs suivants :*

- *que la zone sur laquelle le défrichement est envisagé par le demandeur ne nécessite pas de réserve boisée,*
- *qu'il n'y a pas de pente de nature à constituer un risque fort de mouvement de terrain en cas de déboisement,*
- *que le périmètre, objet de la demande de défrichement n'est pas concerné par une zone d'intérêt écologique remarquable et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
TERRE DE HAUT	Pain de Sucre	AI	311	905 m ²	905 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les

enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses

obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **TERRE DE HAUT** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

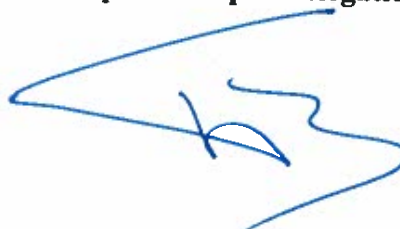
- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **TERRE DE HAUT** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **TERRE DE HAUT**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the top, positioned below the text 'Pour le préfet et par délégation,'.




Office National des Forêts
Direction Régionale de Guadeloupe
BERTAUD Linda
Parcelle AI 311
Commune de Terre de Haut

cadre réservé à l'Administration


Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe


Pol KERMORGANT



 surface autorisée à défricher:
905 m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DAAF

971-2017-05-05-005

Arrêté DAAF STARF du 05 mai 2017 portant autorisation
à la SCCV les Hauts de Pigeon pour le défrichage de la
parcelle AT n°894 à la SCCV les Hauts de Pigeon



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du - 5 MAI 2017

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Poirier
Parcelle AT n° 894**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF-Direction du 11 janvier 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

- Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 21 novembre 2016 sous le n° 2016-48STARF par laquelle M. Pierre FALOPPE (représentant la SCCV Les Hauts de Pigeon) a sollicité l'autorisation de défricher 16 800 m² sur la parcelle AT n° 894 pour une surface cumulée de 27 632 m² de bois situés sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Poirier ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 28 mars 2017 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 5 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à M. FALOPPE Pierre (représentant la SCCV Les Hauts de Pigeon) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Poirier, afin de permettre la création d'un lotissement, à savoir :

- *La parcelle présente une topographie dont la pente s'accroît fortement sur certaine zone de crête rocheuse, notamment en limite nord de la partie à défricher, et pour lesquelles le maintien de l'état boisé est obligatoire pour assurer la protection contre l'érosion.*
- *Dans la partie sud de la parcelle et compte tenu de la présence de la ravine Bourrique, une bande boisée d'environ 20 mètres devra être maintenue.*
- *Les zones où l'état boisé sera conservé (réserves boisées) sont portées sur le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
BOUILLANTE	Poirier	AT	894	27 632 m ²	16 800 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **16 800 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **16 800 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés. En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les

créance de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **BOUILLANTE** , le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
SCCV Les Hauts de Pigeon
 représenté par FALLOPE Pierre
 Parcelle AT894
 Commune de Bouilliante

cadre réservé à l'Administration
 Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
 et de la Forêt de la Guadeloupe



Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
 et de la Forêt de la Guadeloupe



surface autorisée à défricher:
 16800 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

Vincent FAUCHER

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DAAF

971-2017-05-05-004

Arrêté DAAF STARF du 05 mai 2017 portant autorisation
au conseil régional pour le défrichement de la parcelle AR
n°755 au lieu-dit Moreau



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du - 5 MAI 2017

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de GOYAVE au lieu-dit Moreau
Parcelle AR n° 755**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF-Direction du 11 janvier 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 10 février 2017 sous le n° 2017-15STARF par laquelle M. le **Président du Conseil Régional (représenté par M. Ary CHALUS)** a sollicité l'autorisation de défricher 4 500 m² sur la parcelle AR n° 755 pour une surface cumulée de 260 000 m² de bois situés sur le territoire de la commune de GOYAVE au lieu-dit Moreau ;
- Vu** l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 6 avril 2017 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 10 avril 2017 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à M. le **Président du Conseil Régional (représenté par M. Arry CHALUS)** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de GOYAVE au lieu-dit Moreau ; *ayant pour objet l'utilisation des terres issues de la zone à défricher dans le cadre des travaux de la retenue de Moreau déclarée d'utilité publique. Par ailleurs, le Conseil Régional s'engage à effectuer la remise en état de la zone par replantation, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
GOYAVE	Moreau	AR	755	260 000 m ²	4 500 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 4 500 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 4 500 €.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **GOYAVE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
 - à la mairie pendant deux mois au moins.
- Le demandeur déposera à la mairie de **GOYAVE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

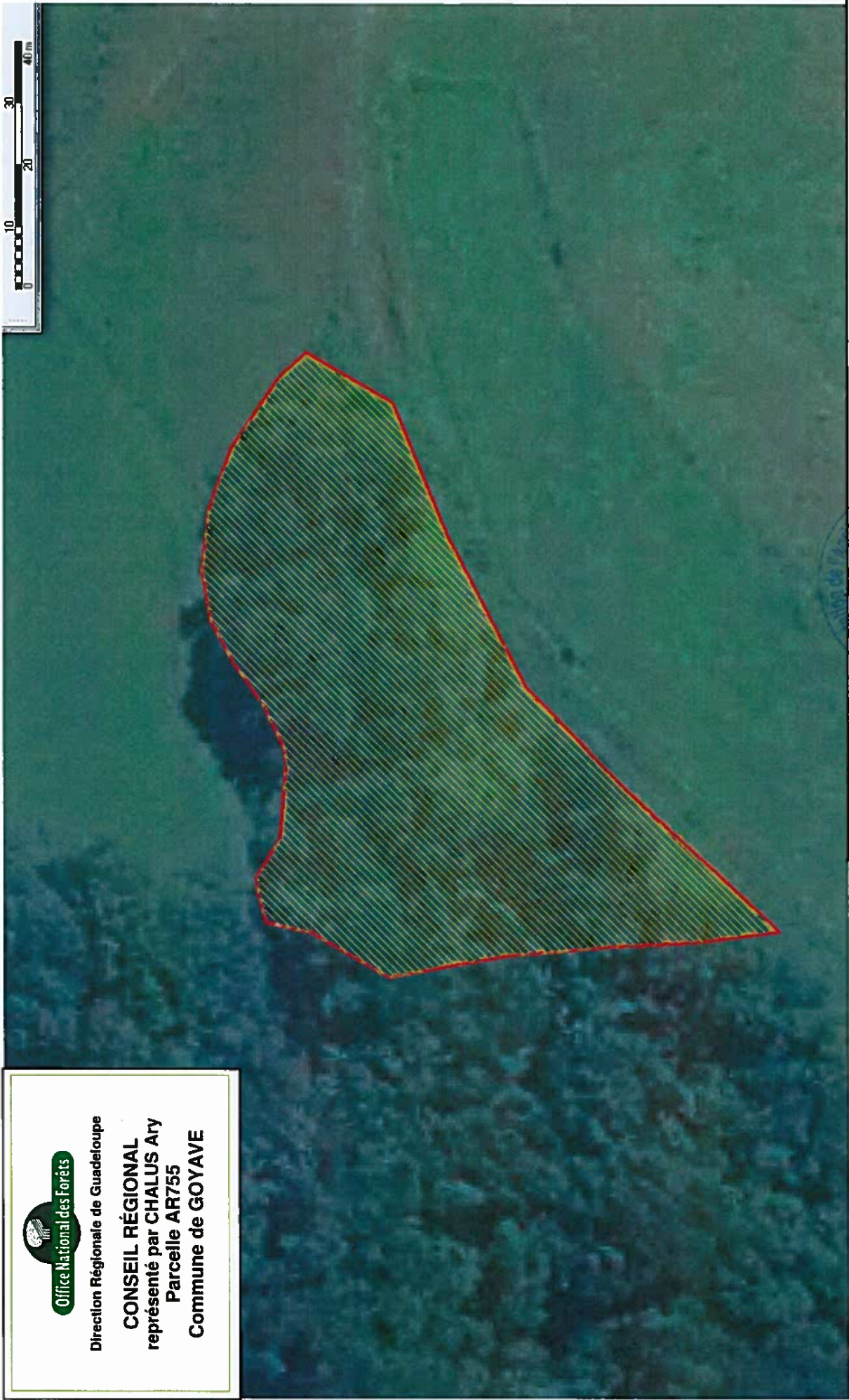
ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **GOYAVE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe


Vincent FAUCHER




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
CONSEIL RÉGIONAL
 représenté par **CHALUS Ary**
 Parcelle **AR755**
 Commune de **GOYAVE**


 surface autorisée à défricher:
4500 m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite



cadre réservé à l'Administration

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
 et de la Forêt de la Guadeloupe


Vincent ESTROFFER

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Référence du dossier :

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° _____ du _____

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° _____ du _____

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° _____ du _____

Lieu du défrichement :

Commune :

Lieu-dit :

Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement n° _____

Surface de la ou des parcelle(s) :

Superficie du défrichement autorisé :

Surface boisée à maintenir :

Objet du défrichement : Urbanisation Agriculture Carrière Autres

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE

Cadre réservé à la commune		
Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire

DAAF

971-2016-04-27-001

Arrêté DAAF STARF du 27 avril 2017 portant sur le prix
des denrées servant au calcul du montant des baux ruraux à
ferme et à long terme pour la période 2017-2018



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE STARF

Unité UFI

Arrêté DAAF - STARF du **27 AVR. 2017**

portant sur le prix des denrées servant au calcul du montant des baux ruraux à ferme et à long terme pour la période 2017-2018.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code le code rural et de la pêche maritime, articles L461-1 à L461-30, et R461-1 à R461-15;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014-048 en date du 26 mars 2014 déterminant la nature et les quantités minimales et maximales de denrées servant de base au calcul des prix des Baux Ruraux à ferme et à long terme ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission consultative des baux ruraux en date du 30 mars 2017 ;

Considérant la procédure électronique invitant notamment les preneurs absents à se prononcer sur les propositions de prix obtenus par consensus et retenus dans le projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Les prix des denrées servant au calcul du prix des baux ruraux à ferme et à long terme sont fixés comme suit :

CANNE	31,00 €/tonne
BANANE	405,00 €/tonne
CULTURE VIVRIÈRE	1 070,00 €/tonne
MARAÎCHAGE	980,00 €/tonne
VIANDE BOVINE	4,55 €/kg net
ANANAS	1 040,00 €/tonne
CULTURE FLORALE	696,00 €/ 1 000 tiges
ARBORICULTURE FRUITIÈRE	1 250,00 €/tonne
MELON	1 230,00 €/tonne

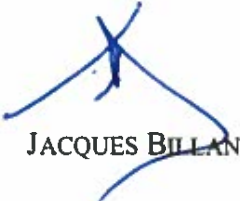
Article 2 - Les prix de fermage des denrées servant au calcul du prix des baux ruraux à ferme et à long terme sont applicables sur toute la région Guadeloupe.

Article 3 - L'arrêté préfectoral N°2016-101 du 26 avril 2016 fixant les prix des fermages est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DAAF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le

27 AVR. 2017


JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-05-09-003

Arrêté DAGR/BAGE du 9 mai 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée «SARL DOKALY» gérée par madame Karina Benjamin ARBAU



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

9 MAI 2017

**Arrêté n° 2017-18-04 DAGR/BAGE du
portant habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée «SARL
DOKALY» gérée par madame Karina Benjamin ARBAU**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les disposition des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la demande formulée et les documents fournis par madame ARBAU Karina Benjamin, gérante de la société SARL DOKALY;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'entreprise «SARL DOKALY», dont le siège social est situé au 25 route de Louisville – 97114 TROIS-RIVIERES, dirigée en qualité de gérante par madame ARBAU Karina Benjamin, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière

Organisation de funérailles

Fournitures de housses de cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires

Soins de conservation

Opération d'inhumation

Opération d'exhumation

Gestion des chambres funéraires

Fourniture des corbillards et des voitures de deuil

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 2017-18-04.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **un an** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

Article 4 - Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture

Article 5 - L'habilitation accordée à l'article premier peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

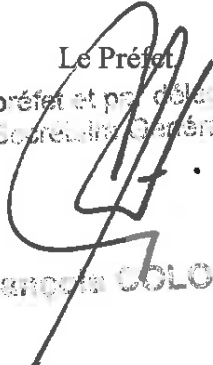
Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à madame ARBAU Karina Benjamin, et dont copie sera transmise à madame le Maire de la ville de Trois-Rivières et au Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 09 MAI 2017

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-05-09-004

Arrêté DAGR BAGE du 9 mai 2017 modifiant l'arrêté n°
2016-05-06-DAGR/BAGE du 3 juin 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à la
société dénommée «POMPES FUNEBRES DU NORD
PAUL RAMLALL»



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

09 MAI 2017

**Arrêté n°2017-14-04- du
modifiant l'arrêté n° 2016-05-06-DAGR/BAGE du 3 juin 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à la société dénommée
«POMPES FUNEBRES DU NORD PAUL RAMLALL»**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les disposition des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire;
 - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu l'arrêté n° 2016-05-06-DAGR/BAGE du 3 juin 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à la société dénommée «POMPES FUNEBRES DU NORD PAUL RAMLALL» ;
- Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissé dans la durée de validité de l'arrêté visé ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté n° 2016-05-06-DAGR/BAGE du 3 juin 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à la société dénommée «POMPES FUNEBRES DU NORD PAUL RAMLALL» visé ci-dessus est modifié comme suit :

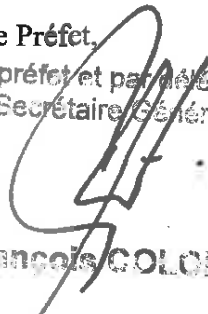
La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans** à compter du 3 juin 2016. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Vincent Paul RAMLALL, et dont copie sera transmise à monsieur le maire de Saint-François et au Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **09 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-05-09-005

Arrêté DAGR/BAGE du 9 mai 2017 portant habilitation
dans le domaine funéraire accordée à la société dénommée
«POMPES FUNEBRES DU NORD PAUL RAMLALL»



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2017-15-04-DAGR/BAGE du 9 MAI 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à la société dénommée
«POMPES FUNEBRES DU NORD PAUL RAMLALL»

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les disposition des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la demande formulée et les documents fournis par monsieur RAMLALL Vincent Paul, gérant de la société POMPES FUNEBRES DU NORD PAUL RAMLALL;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'entreprise «POMPES FUNEBRES DU NORD PAUL RAMLALL», dont le siège social est situé Rue de la République, Saint-François (97118), dirigé par monsieur RAMLALL Vincent Paul en qualité de gérant est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière

pour les véhicules et corbillards suivants :

- Chrysler FG FUNER– immatriculé CC 512 BE
- Ford transit custom FG FUNER – immatriculé CV 478 HX

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 2017-15-04.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

Article 4 – Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 5 – L'habilitation accordée à l'article premier peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.


Article 6 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Vincent Paul RAMLALL, et dont copie sera transmise à monsieur le maire de Saint-François et au Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 09 MAI 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-05-09-007

Arrêté DAGR/BAGE du 9 mai 2017 portant habilitation
dans le domaine funéraire accordée à la société dénommée
«SARL ESPACE FUNERA IRE ARCA»



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

9 MAI 2017

**Arrêté n° 2017-17-04-DAGR/BAGE du
portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à la société dénommée «SARL
ESPACE FUNERA IRE ARCA»**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les disposition des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire;
 - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu la demande formulée et les documents fournis par monsieur ARBAU Georgina, Serge, gérant de la société SARL ESPACE FUNERAIRE ARCA;
- Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'entreprise «SARL ESPACE FUNERAIRE ARCA», dont le siège social est situé au 17 rue Lardenoy à Basse-Terre (97100), dirigé par monsieur ARBAU Georgina, Serge en qualité de gérant est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes:

Transport de corps avant et après mise en bière
pour les véhicules et corbillards suivants :

- Mercedes Vito – immatriculé BT 672 QS
- Hyundai – immatriculé CJ 352 JB
- Mercedes Benz – immatriculé BY 383 BH
- Mercedes Benz – immatriculé BV 216 NX
- Mercedes Benz – immatriculé 762 AXE 971
- Mercedes Benz – immatriculé CN 853 LR
- Peugeot – immatriculé 754 ARX 971
- Peugeot – immatriculé 718 ASB 971

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 2017-17-04.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

Article 4 – Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 5 – L'habilitation accordée à l'article premier peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

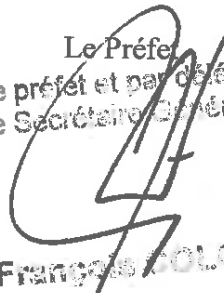
Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur ARBAU Georgina, Serge, et dont copie sera transmise à madame le maire de Basse-Terre et au Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

9 MAI 2017

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-05-09-006

Arrêté DAGR/BAGE du 9 mai 2017 portant habilitation
dans le domaine funéraire accordée à la société dénommée
«SARL OUALLI ET FILS Pompes funèbres»



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

9 MAI 2017

**Arrêté n° 2017-16-04-DAGR/BAGE du
portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à la société dénommée «SARL
OUALLI ET FILS Pompes funèbres»**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les disposition des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire;
 - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu la demande formulée et les documents fournis par monsieur OUALLI Joël Michel Benjamin, gérant de la société SARL OUALLI ET FILS Pompes funèbres;
- Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'entreprise «SARL OUALLI ET FILS Pompes funèbres», dont le siège social est situé à Poirier – 97180 SAINTE-ANNE, dirigé par monsieur OUALLI Joël Michel Benjamin en qualité de gérant est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière

pour les véhicules et corbillards suivants :

- Ford FG FUNER – immatriculé BQ-082-MX
- Mercedes FG FUNER – immatriculé 42-AVF-971
- Ford FG FUNER – immatriculé DV-072-DJ
- Mercedes FG FUNER – immatriculé AB-876-RZ
- Mercedes FG FUNER – immatriculé 147-AQM-971

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 2017-16-04.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

Article 4 – Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 5 – L'habilitation accordée à l'article premier peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

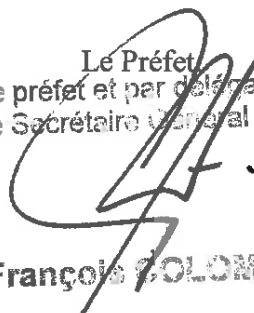
Article 6 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur OUALLI Joël Michel Benjamin, et dont copie sera transmise à monsieur le maire de Sainte-Anne et au Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 9 MAI 2017

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-05-10-001

Arrêté SG DiCTAJ BRF du 10 mai 2017 portant versement
d'une subvention à l'association Abymes Plus

Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 10-05-2017 subvention à association Abymes Plus



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRÊTÉ n° 2017 SG/DICTAJ/BRF du 10 Mai 2017
portant versement d'une subvention à l'association
« Abymes Plus »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu** le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Une subvention de 4 470 € (quatre mille quatre cent soixante-dix euros) est attribuée à l'association Abymes Plus, domiciliée 37 K, les gestrams, Boisripeaux – 97 139 – Abymes – SIRET n° 805 036 894 00014.

ARTICLE 2 - Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 - Cette subvention est à verser au compte IBAN : FR76 code banque : 16159 – code guichet : 05345 – compte n° 00020042801 – clé : 69. Domiciliation : Crédit mutuel Dothémare Abymes Guadeloupe.

ARTICLE 4 - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 - L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 - En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.